



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 4789

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation de certains professeurs des écoles. Quelques ex-normaliens sont défavorisés par le calcul de leur ancienneté générale de service et droit de pension pour la seule raison qu'ils ont commencé leur formation professionnelle avant leur dix-huitième anniversaire. Or dans l'article 135 de la loi de finances pour 2002 (JO du 29 décembre 2001) il est précisé que les périodes de scolarité, passées par les fonctionnaires civils, avant le 1er janvier 2001, en qualité d'élève fonctionnaire d'un établissement de formation avant leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire sont prises en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, si elles ont donné lieu, lors de leur accomplissement, au prélèvement des retenues pour pension. Ce n'est pas le cas pour les professeurs des écoles qui étaient élèves maîtres entre le mois de septembre 1969 et le mois de mai 1970 donc « élèves fonctionnaires » d'un établissement de formation avant leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, assujetti au prélèvement des retenues pour pension. Bien que cette période ait donné lieu au prélèvement des retenues pour pension elle n'est pas prise en compte dans le calcul de leur ancienneté générale de service et pour le calcul de leur future pension. Il souhaiterait connaître ses intentions afin de réparer cette disparité à l'intérieur d'un même corps de fonctionnaires.

Texte de la réponse

L'article 135 de la loi de finances pour 2002 permet effectivement la prise en compte pour la retraite (des périodes de scolarité que les fonctionnaires ont passées comme élève d'un établissement de formation avant leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire. Cependant, la situation des élèves maîtres des écoles normales d'instituteurs en stage de formation professionnelle au cours de la période évoquée ne relève pas de ces dispositions. A cette époque en effet, la scolarité des élèves maîtres comportait deux parties : d'abord les années de préparation au baccalauréat. puis un stage de formation professionnelle d'un ou deux ans, selon les périodes. Le décret n° 47- 2338 du 17 décembre 1947 a disposé qu'au cours de la seconde partie de cette scolarité les élèves maîtres avaient la qualité de fonctionnaire stagiaire. En conséquence ces périodes de formation professionnelle sont prises en compte pour la retraite dans les conditions prévues à l'article L. 5, 7°, du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci permet la prise en compte pour la retraite des services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire à partir de l'âge de dix-huit ans seulement. Le temps de préparation au baccalauréat passé à l'école normale ne peut également être retenu que pour la période postérieure au dix-huitième anniversaire du fonctionnaire, conformément aux dispositions expresses du 8° du même article L. 5 du code précité. Les dispositions de l'article 135 de la loi de finances pour 2002 visent à régler la situation des agents (qui ont effectué une scolarité comme élève fonctionnaire et se sont acquittés de retenues pour pension alors que le statut de leur corps ne leur conférait pas à l'époque la qualité de fonctionnaire stagiaire et qu'aucune disposition du code des pensions ne permet, notamment au titre des dérogations prévues par l'article L. 9, la prise en compte de ces services pour la retraite. Ces périodes de scolarité ont, dans la quasi-totalité des cas, été accomplies après l'âge de 18 ans dans la mesure où les élèves

fonctionnaires concernés étaient recrutés parmi les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur. La disposition introduite dans la loi de finances pour 2002 ne crée donc pas de disparité entre les fonctionnaires concernés par cette mesure et les anciens élèves maîtres.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4789

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3677

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 586